

QUE messieurs Marcel Girard, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46482

Gouvernement du Québec

Décret 519-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes,

un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de ce règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Borduas, agent de la paix en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Michel Hubert, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant d'un syndicat;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Michel Borduas, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46483

Gouvernement du Québec

Décret 521-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société nationale du cheval de course et à ses filiales

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999, modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la « SONACC ») ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que la mission de la SONACC est de favoriser la promotion et le développement de l'industrie des courses de chevaux au Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie des courses de chevaux est en déclin depuis les années 80 ;

ATTENDU QUE des aides financières totalisant environ 200 M\$ ont été consenties à la SONACC par le gouvernement depuis 1999 afin de lui permettre de réaliser sa mission ;

ATTENDU QUE, selon des rapports produits par des firmes indépendantes, la SONACC n'a pas effectué les investissements suffisants afin de mettre à niveau les

hippodromes, de telle sorte que ceux-ci nécessitent maintenant des investissements majeurs, mettant ainsi en péril la survie de l'industrie ;

ATTENDU QUE la SONACC est un organisme institué en vertu d'une loi, que le ministre des Finances nomme au moins la moitié des administrateurs du conseil d'administration prévu à l'article 2 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (2006, c. 15), et qu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le Fonds de l'industrie des courses de chevaux administré par le ministère des Finances, ce qui fait de la SONACC un organisme du gouvernement au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) ;

ATTENDU QUE la SONACC possède des filiales, constituées en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), qui sont des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général puisque la SONACC détient plus de 50 % de leurs actions comportant le droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et de l'article 22 de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général a compétence, notamment, en matière de vérification se rapportant aux fonds et autres biens publics des organismes publics, des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement ainsi qu'aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou un organisme du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 23 de cette loi, le vérificateur général est, notamment, le vérificateur des livres et comptes des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'entre-